

Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

Décret 1012/945 du 10/05/2017

La superficie totale de la réserve : 4360 hectares avec plusieurs zones spécifiques de protection définies par arrêté préfectoral, la ou les zones de protection renforcée (ZPR: ensemble des terres émergées à marée haute de coefficient 45 et autour d'elles, une zone d'un rayon d'un mille nautique) et la ou les zones de protection intégrales (ZPI).

Interdictions permanentes dans toute la réserve (partie émergée ou sur l'estran)

- faire débarquer, circuler ou stationner dans l'eau, sur l'estran ou sur les terres émergées des animaux domestiques même tenus en laisse
- introduire des animaux non domestiques
- porter atteinte, troubler ou déranger les animaux non domestiques présents
- porter atteinte aux végétaux ou d'en introduire
- déposer des ordures ou toutes autres produits de nature à nuire à la qualité de l'environnement
- perturber la tranquillité des lieux par des manifestations sonores ou pyrotechniques
- allumer du feu, chasser
- installer du mobilier ou équipement sauf autorisation délivrée par le préfet
- camper sous une tente ou dans tout abri ainsi que le bivouac
- procéder à des travaux de carénage
- sauf autorisation préfectorale, la réalisation de reportages photo, radio ou de télévision
- les activités commerciales, industrielles et artisanales (sauf l'ostréiculture, la pêche sous autorisation et le transport de passager sous conditions)
- le stationnement ou la circulation des personnes quel que soit le moyen y compris à pied sur l'estran et les terres émergées du coucher au lever du soleil
- **le stationnement et le mouillage de tout engin nautique ou de plage du coucher au lever de soleil**
- manifestations ou réunions sportives, festives, commémoratives, culturelles, culturelles, de restauration, de dégustation ou de loisirs
- survoler la réserve à une altitude inférieure à 300 mètres, y compris pour les aéronefs ou tout engin télé-piloté, libre, captif, tracté, ou sustentation hydropropulsé notamment de type drone, aéromodèle, cerfs-volants, aile aéromotrice, parachute, fusée ou aérostat.

Interdictions dans les ZPI

- la pêche y compris sous-marine et à pied
- **le stationnement ou la circulation des personnes quel que soit le moyen y compris à pied sur l'estran et les terres émergées de jour comme de nuit**
- la circulation, le mouillage et le stationnement des navires et de tout engin nautique ou de plage.

Interdictions dans les ZPR

- la pêche (poissons, coquillage, appâts...) y compris sous-marine et à pied, sauf autorisation par arrêté préfectoral
- vitesse des navires est limitée à 5 nœuds et 3 nœuds dans les zones de mouillage sauf chenal balisé d'entrée dans le bassin d'Arcachon et dérogation par arrêté de préfet maritime
- du lever au coucher du soleil, le stationnement des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage est interdit en dehors des zones de mouillage des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage délimitées et réglementées préalablement par le préfet maritime.

Réglementation de la pêche

dans la RNN *Arrêté du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine du 06/04/2018*

Pêche maritime embarquée

• **L'exercice de la pêche maritime embarquée est interdit au sein des ZPI.**

• Pour les professionnels : les engins autorisés sont les palangres et hameçons, les lignes de traîne, les lignes à main et lignes avec canne, les casiers, les pièges à poulpe (pots), les filets mail-

lants ancrés et non écrés, les dragues à moules dépourvues de dents, les chaluts à panneaux.

• Pour les plaisanciers, les engins autorisés sont les palangres, les casiers et les lignes grées.

Pêche maritime à pied (*coquillage, poisson, vers, ...*) professionnelle et de loisir

• La pêche peut être autorisée, uniquement pour les coquillages bivalves fousseurs, dans les conditions définies par l'arrêté. À ce jour, elle n'est pas autorisée.

• Toute pêche à pied est interdite durant la période allant du mois d'avril au mois d'août

Pêche maritime sous-marine de loisir

L'exercice de la pêche maritime sous-marine de loisir, sans équipement respiratoire, est autorisée (toute personne pratiquant la pêche sous-marine

de loisir doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position (croix de Saint-André).

Réglementation du stationnement

dans la RNN *Arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n°2019/48 et n°2019/49 du 14 juin 2019*

Arrêté concernant le mouillage, le stationnement des navires et engins de plages

• Le mouillage est autorisé de jour uniquement sur un secteur, décrit à la page 29 sur le banc d'Arguin.

• Ce mouillage doit être en dehors des zones de protection intégrale et ostréicoles qui font l'objet d'un balisage spécifique et où le mouillage et le stationnement sont interdits.

• **Le mouillage de nuit est strictement interdit dans la zone de protection renforcée.**

• A l'intérieur des zones de stationnement et de mouillage définies à l'article 1er, la vitesse de tout navire, engin nautique ou engin de plage est limitée à 3 noeuds

• Veillez à laisser un espace suffisant afin de ne pas gêner l'accès à leur zone de travail des navires professionnels.

Arrêté réglementant les conditions d'accostage des navires de société de transport

• 2 points identifiés au nord et au centre du banc d'Arguin.

Ensemble des périmètres en vigueur sur la RNN Arguin

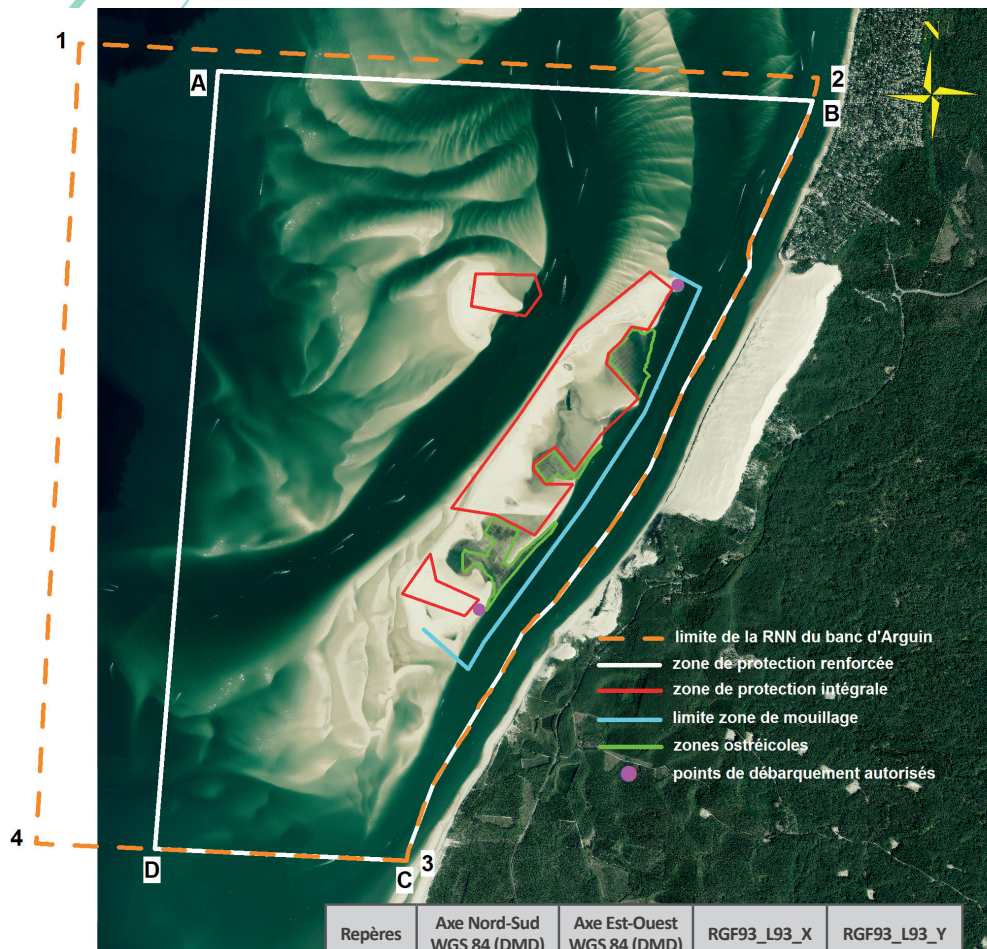
14

Arrêtés préfectoraux de la Gironde

Zone de protection renforcée: arrêté préfectoral de la Gironde du 7/06/2018

Zone de protection intégrale: arrêté préfectoral de la Gironde du 13/06/2019

Zone d'implantation ostréicole: arrêté préfectoral de la Gironde du 7/06/2018



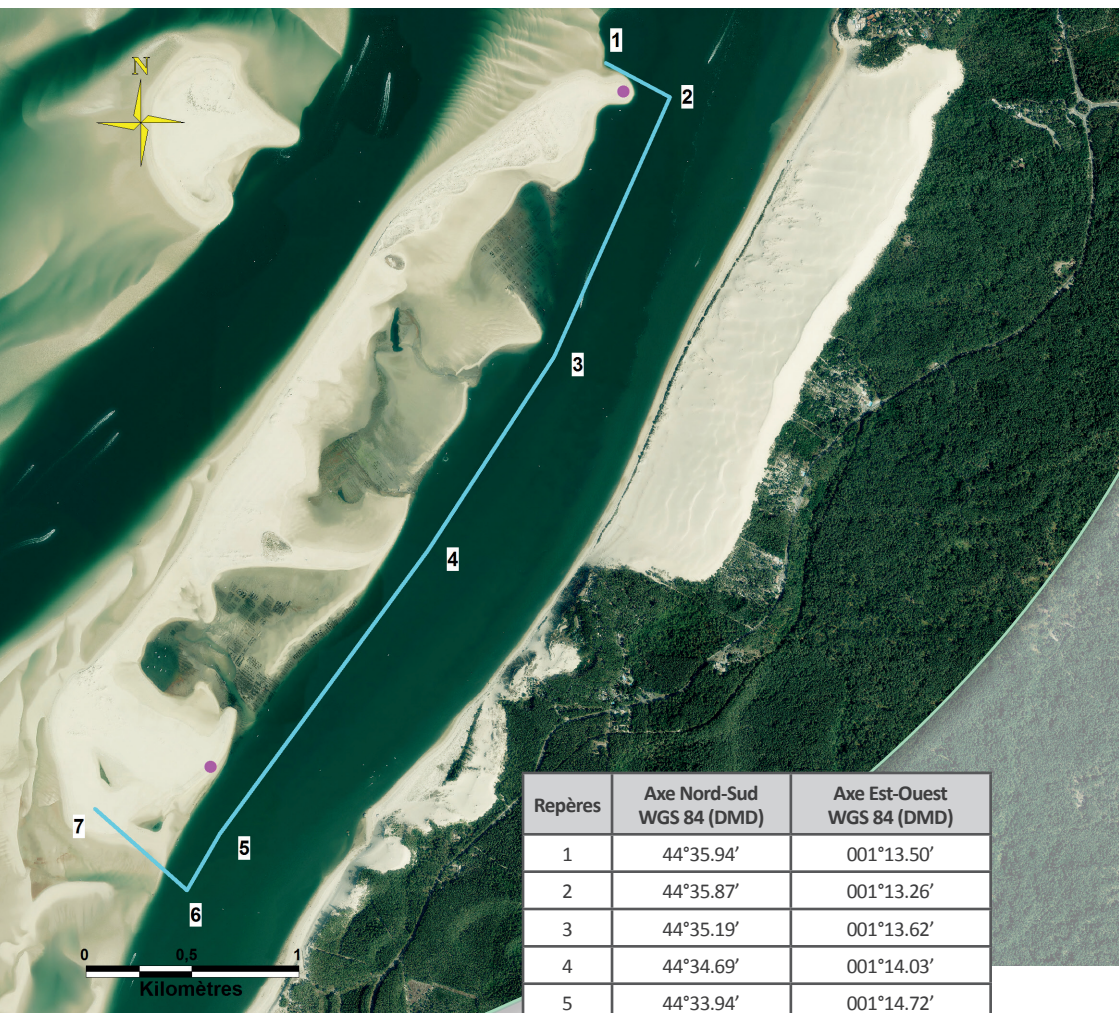
Repères	Axe Nord-Sud WGS 84 (DMD)	Axe Est-Ouest WGS 84 (DMD)	RGF93_L93_X	RGF93_L93_Y
A	44°36.87'	001°16.91'	360 432.2	6 399 823.1
B	44°36.88'	001°12.51'	366 243.5	6 399 532.9
C	44°32.45'	001°15.16'	362 307.3	6 391 512.2
D	44°32.45'	001°17.07'	359 812.2	6 392 212.0

Mouillage et stationnement des navires et engins de plages la journée

Arrêté du Préfet maritime de l'atlantique n° 2019 48 du 14/06/2018

Le mouillage est autorisé de jour uniquement sur le secteur décrit sur le plan ci-dessous sur le banc d'Arguin. Ce mouillage doit être en dehors zones de protection intégrale et ostréicoles qui font l'objet d'un balisage spécifique et où le mouillage et le stationnement sont interdits.

Le mouillage de nuit est strictement interdit dans la zone de protection renforcée.



Repères	Axe Nord-Sud WGS 84 (DMD)	Axe Est-Ouest WGS 84 (DMD)
1	44°35.94'	001°13.50'
2	44°35.87'	001°13.26'
3	44°35.19'	001°13.62'
4	44°34.69'	001°14.03'
5	44°33.94'	001°14.72'
6	44°33.79'	001°14.83'
7	44°33.98'	001°15.17'